

# Les aspects spécifiques de l'acquisition du matériel de la protection civile

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **19 (1972)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-365847>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Les aspects spécifiques de l'acquisition du matériel de la protection civile

## 1. Introduction

Dans le no 5/72 de la revue «Protection civile», page 187 (chiffre 2.2), les procédés d'acquisition du matériel par l'Office fédéral de la protection civile (OFPC) ont été esquissés grosso modo. Il reste encore d'expliquer en résumé les aspects spécifiques de l'acquisition et les points les plus importants de la politique d'acquisition d'un service de la Confédération.

## 2. L'ensemble des tâches

Les tâches suivantes incombent à l'OFPC:

**2.1 La planification dans le domaine des acquisitions**  
Coordination de la mise au point, de l'acquisition et de l'attribution, pour pouvoir livrer aux cantons, aux communes et aux établissements des assortiments aussi complets que possible au moment voulu (fig. 1).

### 2.2 Crédits

Calcul des crédits nécessaires à l'acquisition du matériel et détermination des besoins financiers annuels dans le cadre de la planification financière à long terme de la Confédération.

### 2.3 Acquisition

Achat du matériel de protection civile, en partie directement auprès des fournisseurs spécialisés, en partie par l'intermédiaire d'autres offices d'achat de la Confédération (Groupement de l'armement, Pharmacie de l'armée, etc.).

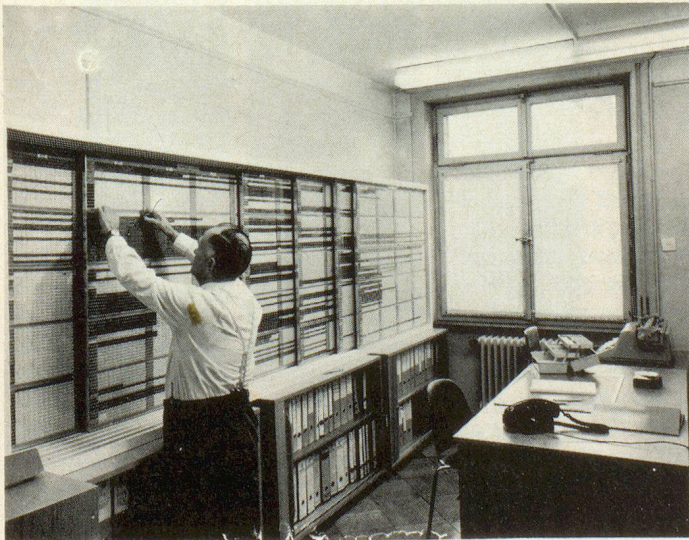


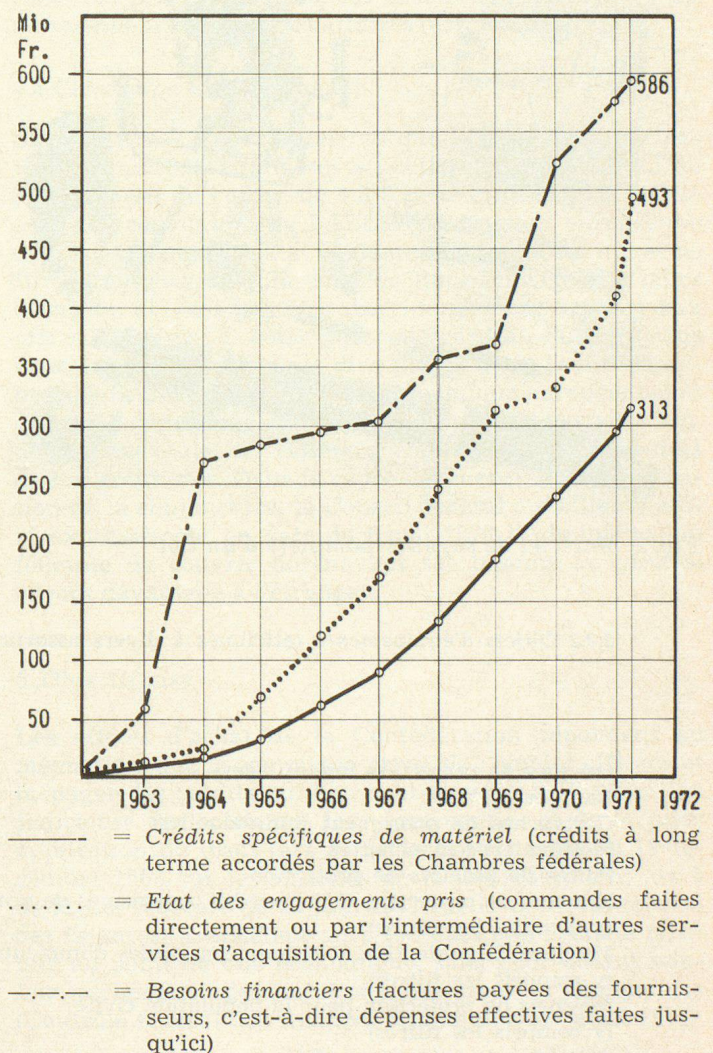
Fig. 1. Travaux de planification au «dispographe»

## 3. Acquisitions depuis 1963

(entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile)

### 3.1 Dépenses de la Confédération

(état au 31 mars 1972)



En raison des chiffres ci-dessus, il est permis de relever que l'importance de la protection civile, en tant que cliente de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, est remarquable. En effet, l'ensemble des fournisseurs de l'OFPC comprend 1230 entreprises.

Du débit total 20 millions de francs environ ou quelque 4 pour cent sont dévolus à l'étranger et, dans le décompte des factures des fournisseurs (besoins financiers), 16 millions de francs, soit 5 pour cent environ.

En moyenne, 800 commandes (commandes passées à d'autres services d'acquisition de la Confédération, contrats

d'achat, petites commandes) sont nécessaires par année pour réaliser les projets d'acquisition de l'office fédéral. En même temps, 2500 factures doivent être ainsi traitées.

3.2 *Quantitativement*, relevons les chiffres suivants (état au 31 mars 1972) pour les plus importants objets d'équipement et assortiments de matériels:

	Déjà acquis	En voie d'acquisition	Total
3.2.1 Assortiments			
Equipements par unité de garde d'immeuble	31 800	15 900	47 700
Matériel de sapeurs-pompiers par îlot ( <i>figure 2</i> )	3 530	1 620	5 150
Matériel de sapeurs-pompiers par section	2 430	1 260	3 690
Matériel de sauvetage par groupe de pionniers	1 620	780	2 400
Postes sanitaires	1 320	660	1 980
Postes sanitaires de secours (sans lits)	700	—	700
Lits avec accessoires	12 500	9 500	22 000
Médicaments	1 400	—	1 400

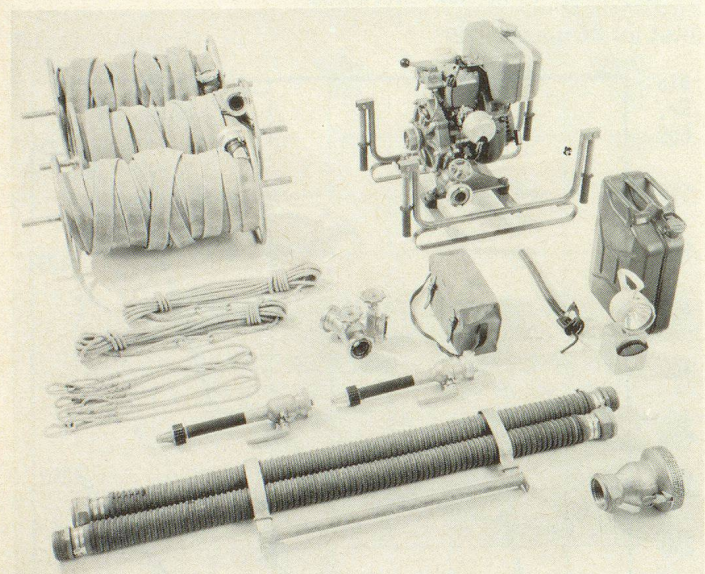


Fig. 2. Matériel de sapeurs-pompiers d'un îlot

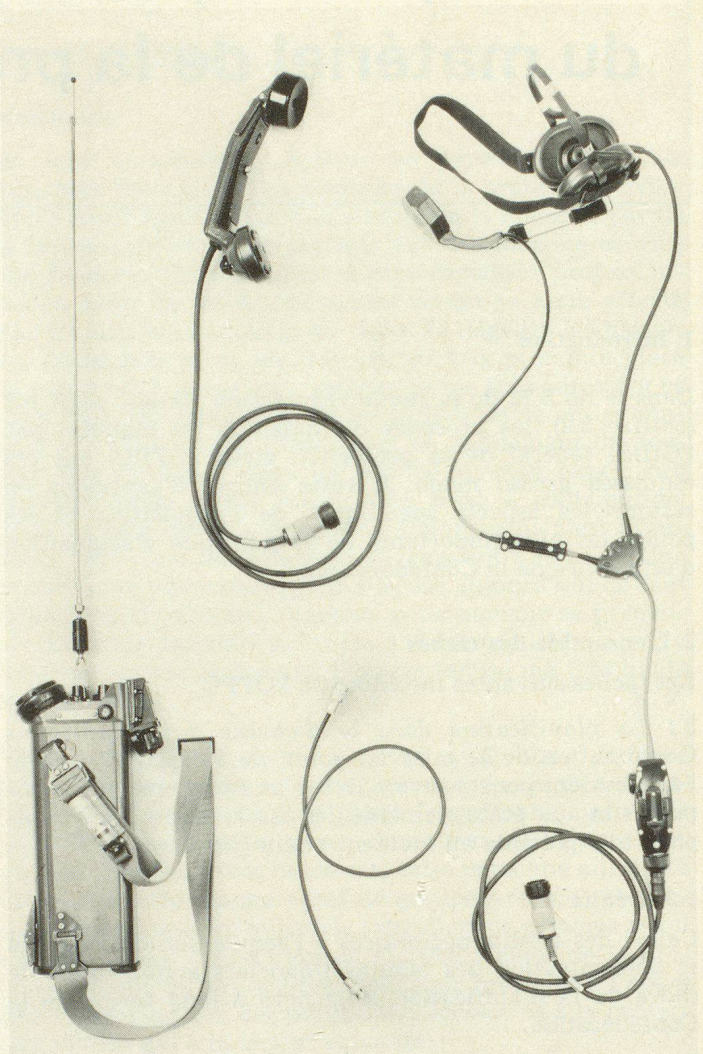


Fig. 3. Appareil radio SE-125 avec accessoires

### 3.2.2 Objets d'équipements (attribués à divers assortiments)

	Déjà acquis	En voie d'acquisition	Total
Casques de protection (métal léger)	393 000 *	—	393 000
Casques en acier	170 000 **	—	170 000
Cartouches de pansement (individuelles)	684 000	—	684 000
Mouffles avec manchettes	70 000	145 000	215 000
Paires de lunettes de protection	329 000	—	329 000
Masques de protection C 65 pour les organismes de protection (y compris les filtres)	345 000	155 000	500 000
Masques de protection V 67 pour les gardes d'immeubles (y compris les filtres)	440 000	200 000	640 000
Masques de protection pour la population civile (y compris les filtres)	—	1 400 000	1 400 000
Pèlerines de protection ABC	1 216 000	74 000	1 290 000
Autoinjecteurs d'atropine	1 500 000	—	1 500 000
Appareils radio ( <i>figure 3</i> )	3 000	1 500	4 500
Récepteurs de télédiffusion	5 900	2 000	7 900
Bandages plâtrés	—	300 000	300 000
SPP (solution pasteurisée de protéine de plasma) unités	10 000	10 000	20 000

\* Dont 192 000 repris de vieux stocks (OFPC, cantons, communes et établissements)

\*\* Repris de vieux stocks de l'armée, de l'OFPC, des cantons, communes et établissements)

Dans cette liste, nous n'avons pas tenu compte des installations très importantes de l'alarme et des transmissions par fil (sirènes d'alarme, coffrets de raccordement et de

fusibles, pupitres de commutation, stations de table, antennes, matériel d'installation, etc.).

## 4. Déroulement des transactions

### 4.1 Politique d'achat

En ce qui concerne sa politique d'achat, l'Office fédéral de la protection civile a, dans le cadre des prescriptions légales, tout naturellement les mêmes intérêts que tous les autres services d'acquisition de la Confédération. C'est dire que les biens dont on a besoin doivent être acquis aux meilleures conditions du moment. Les principes de l'économie privée sont déterminants en premier lieu pour le déroulement de ces transactions.

### 4.2 Achat public et privé

4.2.1 L'achat public, tout comme l'achat privé, est fondé sur des contrats de droit privé, particulièrement sur le contrat de vente et le contrat d'entreprise ainsi que sur le mandat. Selon l'article 19 du Code des obligations, les parties contractantes peuvent déterminer librement l'objet d'un contrat. La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité. Le droit dispositif admet qu'on fixe le prix, mais également les particularités d'un objet, la garantie, etc., tantôt de telle manière, tantôt de telle autre puisqu'il s'agit d'un «droit créé par les contractants eux-mêmes» (E. Schneeberger, *dr en droit*, «Ueber den Einkauf durch den Bund», Schulthess, Polygraphischer Verlag, Zürich).

Le tout premier devoir de chaque acheteur consiste à acheter des marchandises d'usage courant, complètement mises au point et déjà éprouvées. Ce principe de l'auto-limitation ne doit être abandonné pour tout article qu'en cas de modification ou de réadaptation jugées être de première nécessité.

4.2.2 Le procédé d'acquisition en pratique au sein de l'administration fédérale se distingue de celui de l'entrepreneur privé par le fait que ce dernier n'est responsable de sa politique en affaires et de sa pratique commerciale qu'envers soi-même ou, s'il s'agit d'un directeur, envers son Conseil d'administration. Dans ce domaine, bien des possibilités de pratiquer des méthodes arbitraires, particulièrement en ce qui concerne l'achat, sont assez largement ouvertes.

Ainsi donc un particulier peut, par exemple, accorder sa préférence à un acheteur de ses amis et exclure sans autre un concurrent, même plus avantageux, de la compétition. Par contre, l'acheteur qui traite au nom de l'administration, doit agir conformément à la loi, c'est-à-dire faire preuve d'une attitude objective. Il est responsable vis-à-vis du parlement et du public. Par conséquent, il doit périodiquement rendre des comptes à l'autorité supérieure (Contrôle fédéral des finances).

4.2.3 Bien souvent, les conditions générales de livraison des comettants et des fournisseurs ne concordent pas. Or, vu l'important potentiel d'achat et le grand nombre de fournisseurs de la Confédération, et également pour accorder l'égalité de traitement à tous, on doit comprendre que les conditions générales de la Confédération doivent avoir la priorité. Lors de la conclusion d'un contrat, les intérêts de chaque partie doivent être si bien défendus que chacune d'elles consent à renouveler ce contrat à n'importe quel moment. Toutefois, les contrats conclus par les services de la Confédération doivent être «appréciés selon le critère de leur conformité aux intérêts publics» (d'après le traité déjà cité de E. Schneeberger/chiffre 4.2.1).

### 4.3 Concurrence

La situation n'offre de satisfaction à l'acheteur qu'à condition qu'une véritable concurrence se manifeste, c'est-à-dire, si l'on a l'occasion de pouvoir comparer plusieurs offres. Une pareille situation de compétition est la condition indispensable d'un achat satisfaisant. Par contre, il n'y aura plus de concurrence si des vendeurs prennent des accords de cartel pour fixer leurs prix et leurs conditions ou bien si une entreprise particulière domine ou dirige le marché pour un certain produit, c'est-à-dire si cette entreprise possède un monopole.

### 4.4 Ordonnance concernant les acquisitions faites par la Confédération

L'ordonnance du 22 mai 1962 sur les achats dans l'administration fédérale se caractérise en premier lieu par le principe de rentabilité et par celui de la concurrence. Il faut acheter, autant que possible, des articles courants, (art. 3) caractérisés par l'acquisition de la façon la plus économique (art. 7). D'autres critères importants sont le choix des maisons invitées à faire des offres, les conditions les plus favorables, les délais de livraison et un déroulement ordonné des affaires (art. 12).

### 4.5 Commerce avec l'étranger

Sous chiffre 3.1 nous avons vu que le taux de participation de maisons étrangères au chiffre d'affaires total de l'OFPC était de l'ordre de 4 à 5 pour cent. Selon l'article 14 de la convention de l'AELE (Association européenne de libre-échange) on doit également accepter les offres de firmes établies dans la zone de libre-échange. De telles offres ne doivent pas être discriminées par rapport aux offres indigènes. D'autre part, eu égard au fait que nous nous trouvons pour ainsi dire placés dans l'«anti-chambre» de la CEE (Communauté économique européenne) et que nous dépendons extraordinairement de l'exportation, nous avons toutes les raisons d'acheter également au-delà de nos frontières. Dans le cadre des mesures de stabilisation de la conjoncture, le Conseil fédéral a d'ailleurs avisé expressément en date du 6 mai 1970 l'Administration fédérale de couvrir dorénavant ses besoins en général encore davantage à l'étranger.

## 5. Objectif visé

Les offices d'achat de la Confédération répondent au même titre que le commerce privé, de l'emploi efficace et ménager des crédits qui leur sont ouverts, de l'utilisation judicieuse des actifs qui leur sont confiés et de la juste application du droit (art. 31 de la Loi fédérale du 18 décembre 1968 sur les finances de la Confédération; art. 5 de la Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances). L'acheteur aura toujours une attitude critique au point de vue économique, sans pour autant vouloir rechercher des solutions extrêmes et choquantes (Contrôle fédéral des finances «Einkaufsbild» avril 1971).

---

**Protection  
civile  
= autoprotection**

---